

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du Plan local
d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du
Rouillacais**

n°MRAe 2025ANA112

dossier PP-2025-18075

Porteur du Plan : Communauté de communes du Rouillacais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 19 juin 2025

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 17 septembre 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Rouillacais prescrit le 14 décembre 2015 et arrêté le 19 mai 2025.

Le projet d'élaboration du PLUi est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La Communauté de communes du Rouillacais, située à l'ouest du département de la Charente, regroupe 13 communes et près de 10 000 habitants, la commune de Rouillac étant pôle principal. Le territoire du Rouillacais est couvert par différents documents d'urbanisme en vigueur :

- un PLU partiel sur la commune de Rouillac, approuvé le 08/03/2011 ;
- trois cartes communales sur les communes d'Echallat (approuvée le 09/03/2009), de Saint-Amant-de-Nouère (approuvée le 12 juillet 2010) et de Marcillac-Lanville (approuvée le 7 décembre 2012).

Les neuf autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), en l'absence de document d'urbanisme.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Cognac comprenant deux intercommunalités. Celui-ci a fait l'objet d'un avis de la MRAE en 2020 et a été approuvé en mars 2022 par délibération du Comité syndical du PETR Ouest Charente. Le territoire n'est pas couvert par un plan local de l'habitat, n'est pas soumis à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ou à l'obligation d'élaborer un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).



Localisation de la communauté de communes du Rouillacais (source : Openstreetmap.org)

B. Description du projet intercommunal

Le projet de PLUi prévoit l'accueil de 1 450 habitants supplémentaires pour atteindre 11 240 habitants en 2040, soit une croissance annuelle de 0,7 %.

Pour ce faire, le projet de PLUi prévoit de créer 1 130 logements d'ici 2040 (en renouvellement urbain et en extension) dont 553 logements pour permettre l'accueil d'une nouvelle population et 426 pour répondre au desserrement des ménages sur la période 2025-2040.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi s'articule autour de deux axes :

- AXE 1 – Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité ;
- AXE 2 – Valoriser un cadre de vie singulier.

Le projet consolide l'armature urbaine autour de Rouillac avec un renforcement des bourgs périphériques (Genac-Bignac, Saint-Genis-d'Hiersac). Selon le dossier, la démarche vise un développement équilibré, tenant compte des ressources locales en eau, en énergie et intégrant des dimensions environnementales, sociales et économiques conformes au SCoT de la région de Cognac

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le volet « Justification des choix » du rapport de présentation aborde l'obligation de compatibilité du PLUi avec le SCoT et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. L'état initial de l'environnement intègre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2002-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente.

L'élaboration du PLUi est intervenu dans un contexte de modification du SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024 ce qui n'a pas permis une prise en compte de l'objectif de sobriété foncière territorialisé.

Par ailleurs l'analyse du dossier montre que la compatibilité entre le PLUi et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT n'est pas pleinement assurée, notamment en termes :

- d'armature urbaine : le SCoT identifie Rouillac comme pôle secondaire et le reste du territoire comme « autres communes ». La communauté de communes a réajusté le niveau d'armature pour les communes de Génac-Bignac et Saint-Genis-d'Hiersac en tant que communes « pôle de proximité » ;
- de consolidation des ressources environnementales et paysagères : la communauté de communes n'assure pas une protection de l'ensemble des sensibilités majeures du territoire malgré l'existence d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à la trame verte et bleue, d'un zonage naturel protégé Np et de l'utilisation des prescriptions L151-23 du Code de l'urbanisme et des EBC ;
- de consommation foncière : le PLUi prévoit une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de 136 hectares cumulés entre 2019 et 2040 contre un objectif de 109 hectares maximum selon le SCoT sur la période 2019-2039 ;
- d'objectifs de construction de logements : 1 130 logements prévus par le projet de PLUi contre 1 700 logements prévus dans le SCoT ;
- de répartition des logements avec une sous-réalisation à Rouillac, pôle principal ;
- de densités urbaines : 34 % en renouvellement urbain pour le projet de PLUi contre 48 % minimum prévus dans le SCoT.

La MRAe recommande que le dossier de PLUi explicite les écarts avec les objectifs tant du SCOT que du SRADDET, et que la collectivité achève une démarche de compatibilité avec ces documents.

D. Principaux enjeux

Les enjeux majeurs identifiés à partir de l'état initial visent :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue) ;
- la gestion durable des ressources en eau potable et des eaux pluviales ;
- la prévention des risques naturels et technologiques ;
- la protection des sites sensibles Natura 2000, ZNIEFF et zones humides ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'organisation équilibrée et durable du territoire pour un « bien vivre autrement ».

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité du document

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme. **Toutefois, le plan de zonage présente d'importants problèmes de lisibilité qui nécessitent des modifications graphiques. La distinction entre les zones n'est pas toujours évidente.**

Le rapport de présentation du PLUi du Rouillacais décrit les caractéristiques principales du territoire en mettant en avant le diagnostic socio-économique et l'analyse de l'état initial de l'environnement. Toutefois, **les études présentées sont globalement basées sur des données anciennes** (année de référence 2017) **et/ou incomplètes** et soulèvent des questions sur l'adéquation entre les hypothèses retenues et le projet de PLUi. Le volet « Justification du rapport de présentation » contient des données plus récentes de 2021. Toutefois, l'exploitation de données démographiques plus récentes n'a pas conduit à une mise à jour de l'ensemble du dossier et plus particulièrement du diagnostic socio-démographique.

Les données présentées pour l'analyse du parc immobilier existant datent de 2017 sauf pour l'étude des logements vacants réalisée à partir des données LOVAC de 2020.

La MRAe recommande de mettre à jour les données du diagnostic démographique dans un souci de cohérence et pour mieux justifier le projet de territoire.

Des incohérences dans la délimitation des zones humides entre les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et le plan de zonage du règlement écrit sont constatées, notamment, pour les communes de Mareuil et de Genac-Bignac.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les différentes pièces du PLUi avec la délimitation des zones humides afin de garantir leur protection effective et de renforcer la solidité du projet de PLUi..

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes d'analyse du diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement et leurs perspectives d'évolutions

Le diagnostic socio-économique

Le diagnostic démographique explique que la croissance de population du territoire du Rouillacais a été globalement modérée, passant de 8 714 habitants en 1968 à 10 083¹ en 2017. Cette évolution résulte des variations annuelles moyennes modérées, oscillant entre 1968 et 2017 de 0 % à 0,54 % sauf sur la période 2007-2012 qui connaît un pic avec un taux de 1,38 %.

Le volet « Justification du rapport de présentation » montre quant à lui un repli de la croissance démographique ramenant à 9 842 le nombre d'habitants en 2021, soit un recul de 241 habitants depuis 2017.

1 Diagnostic démographique, page 31

D'après les données disponibles récentes de l'INSEE, le territoire voit la part des plus de 65 ans augmenter dans la population totale alors qu'il affichait encore en 2017 un indice de jeunesse égal à 1 caractérisant une répartition équilibrée des tranches d'âge dans la population totale. Ce phénomène induisant une plus grande fragmentation familiale ne semble pas pris en compte dans le projet de PLUi.

La MRAe recommande d'analyser les dynamiques et les trajectoires démographiques au regard des dernières tendances observées afin de mieux estimer les besoins en logements neufs et ainsi éviter une surconsommation foncière.

De 1968 à 2017, le nombre de logements a augmenté de façon régulière passant de 3 296 à 5 243 unités. Entre 1999 et 2007, le parc immobilier connaît une forte augmentation (+1,3 %) avant un ralentissement avec un taux d'évolution moyen annuel de 0,7 % entre 2012 et 2017. Ces chiffres masquent une forte disparité au sein du parc immobilier et entre les communes. La MRAe relève notamment que certaines communes régies par le règlement national d'urbanisme affichent une évolution de leur parc immobilier supérieure à celles dotées d'un document d'urbanisme et/ou un meilleur score face aux logements vacants.

Concernant les logements vacants, le dossier indique un taux de vacances de logements variant de 8 à 12 % selon les périodes et selon les communes. Cependant, il n'évoque aucun potentiel de remise sur le marché des logements vacants.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse plus fine du parc immobilier des différentes communes en intégrant la vacance de logements afin de mieux apprécier le besoin du territoire en nouveaux logements.

L'état initial de l'environnement

L'élaboration de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire intercommunal s'est appuyée sur plusieurs documents de planification et d'analyse (le SRADDET, le SRCE, le SCoT) pour établir une cartographie des milieux naturels et des espaces de biodiversité patrimoniale tels que les sites Natura 2000 et les ZNIEFF. Ce travail est retranscrit également dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La sous-trame des milieux boisés comprend les haies et boisements fragmentés qui, sur la diagonale Sud-Ouest de la communauté de communes, forment un corridor écologique en « pas japonais », reliant des massifs forestiers majeurs de la Charente et du Périgord.

Les milieux ouverts, comme le site Natura 2000 des « Plaines de Barbezières » et la ZNIEFF de la « Plaine d'Echallat », constituent des réservoirs de biodiversité pour les espèces des habitats ouverts, leur délimitation s'appuyant sur le SRCE. Les pelouses sèches, quant à elles, représentent un maillon important à l'échelle nationale, avec un rôle majeur du Poitou-Charentes dans leur dispersion.

La trame verte aurait pu faire l'objet d'inventaires complémentaires notamment pour mieux caractériser l'état initial de la faune et la flore sur les zones concernées par des projets d'urbanisation ou d'installations photovoltaïques ; c'est le cas en particulier pour la future zone d'activités Lantillon sur environ 10 ha.

La trame bleue regroupe l'ensemble du réseau hydrographique (cours d'eau, fossés), plans d'eau et zones humides prioritaires définies par le SAGE Charente. Les vallées, les affluents et les cours d'eau secondaires constituent les principaux corridors écologiques, dans lesquels les zones humides jouent un rôle fonctionnel crucial pour la biodiversité et la gestion de l'eau.

La carte des zones humides reproduite dans le dossier reprend celle présentée dans le SAGE Charente pour illustrer sa règle n°1 qui vise à établir une protection forte des zones humides pré-localisées, interdisant tout projet entraînant imperméabilisation, remblaiement, assèchement ou mise en eau persistante, sauf cas de dérogations motivées (sécurité, contraintes techniques ou économiques). Cette règle s'appuie sur une cartographie issue d'une étude de pré-localisation réalisée par l'ex-DREAL Poitou-Charentes en 2012, intégrant des données d'inventaires naturalistes et SIG experts.

Il convient d'indiquer qu'en accord avec sa règle n°1, le SAGE Charente demande dans sa disposition C25 aux acteurs locaux « d'identifier et de protéger les zones humides via les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, cartes communales) ». Avec les inventaires complémentaires recommandés par le guide d'accompagnement², cette disposition vise à assurer une prise en compte complète et effective des enjeux de préservation des zones humides du bassin versant.

2 <https://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/cheminement-eau>

Or, les données de 2023 de l'inventaire national du patrimoine naturel³ (INPN) identifiant notamment des « zones humides en probabilité très forte » classées en zone à urbaniser AU sur les communes de Saint-Cybardeaux et Saint-Amant-de-Nouère ne sont pas intégrées dans la cartographie des zones humides du territoire et donc dans le plan de zonage du PLUi.

La MRAe recommande d'actualiser la carte des zones humides en intégrant les dernières données bibliographiques disponibles et les résultats des inventaires, à compléter, en particulier sur les zones à urbaniser AU et les zones naturelles dédiées au photovoltaïque Npv.

2. Méthode d'analyse des solutions alternatives

Le PADD prévoit une croissance annuelle moyenne de +0,7 % sur 15 années avec l'accueil de 1 450 nouveaux habitants. Ce chiffre est ramené à 1 398 nouveaux habitants dans le rapport de présentation⁴. Ce dernier n'explique pas la construction du taux de croissance annuel moyen à partir de projections démographiques établies notamment par commune, préalable avant une consolidation à l'échelle de l'intercommunalité.

La MRAe recommande d'expliquer le scénario présenté dans le PADD en cohérence avec les projections démographiques envisagées par communes et l'armature urbaine définie à l'échelle intercommunale.

Le PADD évoque également un parc de résidences secondaires estimé à 151 unités sur la base de la dynamique actuelle constatée.

Il se fixe comme objectif, sans pour autant le justifier, de produire 10 % des objectifs de production des logements en mobilisant des logements vacants. Le potentiel issu des changements de destination éventuels de bâtiments n'est quant à lui pas indiqué.

L'objectif de production de logements du PLUi (1 130) est inférieur à l'objectif du SCoT visant la production de 1 700 logements sur 20 ans, soit 1 275 logements ramenés à 15 ans.

Communauté de communes du Rouillacais	Polarités	Besoins en logements 2019-2039	%
	Pôles secondaires	880	51,7 %
	Pôles de proximité	140	8,2%
	Autres communes non pôles	680	40%
	Total	1 700	100%

Répartition des objectifs de production de logements (Source : Justifications, page 32)

L'armature urbaine dans le projet de PLUi conduit à réduire la proportion de logements définie dans le SCoT pour Rouillac, ce qui apparaît contradictoire avec l'affichage de la commune de Rouillac comme un pôle urbain principal à l'échelle de la communauté de communes, et ce qui ne semble pas favorable à la lutte contre l'étalement urbain.

Le rapport de présentation contient une étude de densification et de mutation qui définit un potentiel de production de logement au sein de l'enveloppe urbaine de l'ordre de 380 logements, correspondant à l'objectif du PADD de produire en « densification » au moins 34 % du total des logements, contre 48 % prescrits dans le SCoT.

Le chiffre de 380 logements est obtenu après application de taux de rétention en cascade sur un potentiel brut foncier initial de 84 hectares⁵ (dents creuses et fond de jardin) dont 26 hectares pour Rouillac, 15 hectares pour les pôles de proximité et 43 hectares pour les autres communes. Le document décrit la méthode de manière sommaire sans permettre d'identifier les terrains étudiés sur une cartographie et sans présenter leurs caractéristiques afin d'évaluer la manière dont l'environnement a été pris en compte.

La MRAe recommande de montrer la manière dont l'environnement (enjeux écologique, paysager ou encore de santé humaine) a été pris en compte dans l'analyse des capacités de densification.

³ <https://observatoire.foret.gouv.fr/catalogue/inventaire-national-du-patrimoine-naturel-inpn>

⁴ Justification des choix, page 31

⁵ Justification, page 82

3. Qualité de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC)

Le volet « Analyse des incidences » du rapport de présentation, contient une explication de la méthodologie mise en œuvre pour caractériser les 120 sites de projets de développement repérés par la communauté de communes

Globalement, l'ensemble des zones à urbaniser AU et zones naturelles dites à vocation d'énergie renouvelable NPV n'ont pas fait l'objet d'inventaires faune/flore/habitats ou zones humides. De plus, les investigations menées sur le terrain pour identifier les zones humides ont été limitées aux secteurs repérés sur le plan de zonage et sont basées sur les seules observations floristiques et d'habitats.

La MRAe recommande de mener les investigations pour l'ensemble des zones AU et NPV afin de démontrer que le projet de PLUi privilégie l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux. Il conviendra d'appliquer la méthodologie réglementaire, et de justifier les périodes d'inventaires en fonction des espèces ou habitats susceptibles d'être contactés ou du type de sol.

Les choix d'aménagement se sont basés sur une analyse multicritère pour déterminer le niveau d'enjeu de chaque site potentiel d'aménagement. Toutefois, cette méthodologie est basée sur les seuls enjeux liés aux habitats et aux espèces d'oiseaux et le poids des surfaces foncières impactées correspondantes. Néanmoins et en contradiction avec les orientations du PADD, sont maintenus pour être aménagés des sites identifiés à enjeu fort ou moyen sur la base des critères internes définis pour l'élaboration du PLUi.

Globalement, ce choix conduit selon l'analyse des incidences du PLUi (page 33) à mobiliser pour l'urbanisation du territoire (dont les emplacements réservés) 13,6 hectares de prairies de fauche, 3,5 hectares de milieux potentiellement humides (probabilité forte et très forte), 3,4 hectares de friches et fourrés et 1,77 hectares de prairies pâturées.

En l'état du dossier, la MRAe estime que le projet de PLUi ne démontre pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale menée à son terme. Elle recommande de présenter une démarche ERC plus aboutie.

Des zones NPV sont délimitées sur des terrains (parcelles n° ZL0278) inclus en zone rouge du PPRI Charente de Mansle à Montignac. Ce choix est incohérent au regard des dispositions du règlement du PPRI qui interdit en zone rouge, toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue. En outre, ce choix est incompatible avec le SAGE Charente dont la Règle n°2 « Protéger les zones d'expansion de crues (et de submersions marines) » qui vise à interdire toute nouvelle construction en zone inondable. Sur les secteurs identifiés, les ICPE soumises à autorisation, enregistrement, déclaration ainsi que les installations, ouvrages, remblais, soumis à autorisation ou à déclaration sont interdits, en zones d'expansion des crues.

Par ailleurs, le PLUi prévoit des zones NPV en territoires agricoles ou naturels (Val d'Auge, Mons). Or le SCoT priorise les implantations photovoltaïques sur les espaces déjà artificialisés (friches, décharges, carrières).

Le dossier devrait faire référence aux dispositions de la loi d'accélération des énergies renouvelables (EnR) du 10 mars 2023, qui demande aux collectivités de définir des « zones d'accélération des EnR ». D'après cette loi, les ZAE nR « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande de réexaminer, en compatibilité avec le SCoT, les secteurs NPV prévus dans le PLUi situés en zones agricoles et naturelles et de démontrer que le projet de PLUi privilégie l'évitement, en amont des opérations d'aménagement.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Consommation d'espace foncier naturel, agricole et forestier (NAF)

Sur 2011-2021, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) atteint 100,7 hectares, soit 10,1 hectares/an.

Pour rappel, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine⁶, modifié en 2024, impose une réduction d'au moins 52 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021 pour le Rouillacais. Les plafonds sont ainsi les suivants :

- 2021-2030 : 48,3 hectares, soit 4,83 hectares par an ;
- 2031-2040 : 33,8 hectares, soit 3,38 hectares par an ;
- 2041-2050 : 23,7 hectares, soit 2,37 hectares/an.

Selon le dossier, le besoin estimé en consommation foncière du projet de PLUi est de 84 hectares sur la période 2025-2040, soit 5,60 hectares/an.

Cette enveloppe inclut 62 hectares destinés au logement (dont cinq hectares repérés en potentiel brut dans l'étude de densification) et 22 hectares à vocation économique. Le besoin en foncier économique n'est toutefois pas démontré. **La compatibilité du projet de PLUi avec le SCoT n'est pas assurée.**

Les consommations foncières entre 2019 et 2025 ne sont pas comptabilisées pour être comparées au plafond issu de la déclinaison du SRADDET. Or, sur la période 2024-2025, le document affiche d'ores et déjà une consommation foncière de 17 hectares. S'y ajoutent les consommations sur la période 2021-2023 qui restent à intégrer.

Avec un rythme de consommation sur la période 2025-2040 de l'ordre de 5,60 hectares par an, le PLUi dépasse le plafond fixé par le SCoT. **La compatibilité du projet de PLUi avec les exigences du SRADDET reste à démontrer.**

La MRAe recommande de reprendre les calculs sur les besoins en foncier à l'horizon du PLUi. Il conviendra de réexaminer plus particulièrement les besoins fonciers concernant le développement des activités économiques du territoire, afin de réduire la prévision de consommation d'espaces. Elle recommande de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation aux stricts besoins justifiés et compatibles avec le SRADDET.

B. Prise en compte des sensibilités écologiques et paysagères

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi du Rouillacais, accompagné de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « trame verte et bleue », affiche une volonté de préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques via un zonage de type naturel protégé NP, Naturel N ou Agricole A.

D'après l'analyse des incidences, sont classés en secteur naturel protégé NP, les sites Natura 2000 « Vallée de la Charente » et « Coteaux calcaires entre les Bouchars et Marsac », certaines zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) et les zones humides prioritaires du SAGE Charente. En zone naturelle, sont transférés les boisements supérieurs à 1 hectare, les milieux associés au réseau hydrographique (Vallée de la Charente et affluents) identifiés comme potentiellement humides mais non identifiés dans le SAGE. Les espaces agricoles incluent le site Natura 2000 « Plaine de Barbezières », deux ZNIEFF, et des réservoirs de biodiversité. D'autres protections réglementaires sont mobilisées en complément ou non d'une couverture par un zonage naturel ou agricole.

La MRAe relève que le dossier mériterait de présenter de manière plus claire et pédagogique l'ensemble des protections mises en œuvre via le règlement écrit, les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme ou les OAP pour chaque élément composant la trame verte et bleue.

Par ailleurs, en l'état du dossier, la MRAe constate qu'à l'exception de quelques ripisylves (formations végétales situées aux abords des cours d'eau) protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, la protection des ripisylves n'est prévue ni dans le règlement du PLUi ni dans l'OAP « trame verte et bleue », en contradiction avec l'orientation 2.4 du PADD qui vise à « considérer l'eau comme une ressource fragile » et à « protéger les abords du réseau hydrographique pour faciliter les infiltrations des eaux de ruissellement » traduisant l'objectif 2.3.1 du SCoT « protéger les cours d'eau et leurs abords », qui intègre les dispositions du SAGE Charente.

6 Source MonDiagArtif avec objectif de réduction de consommation d'espace à - 52 %

En conséquence, de larges linéaires de ripisylves, non inventoriés ne sont pas protégés comme cela s'observe sur les communes de Val d'Auge et de Courbillac.

La MRAe recommande d'élargir le zonage prévu (NP) pour les cours d'eau à leurs abords afin d'en protéger la ripisylve.

Concernant les zones humides, le projet de PLUi conditionne l'ouverture à l'urbanisation de zones AU à la réalisation préalable d'une étude environnementale complémentaire destinée à vérifier le caractère humide des parcelles concernées comme pour l'OAP n°3 sur la commune d'Echallat. Il conviendrait d'élargir cette conditionnalité à l'évitement d'incidences sur les zones humides éventuellement inventoriée dans le cadre de ces études complémentaires.

Par ailleurs, sur la commune de Saint-Cybardeaux, une vaste zone NL (naturelle de loisirs) est définie dans une aire classée Natura 2000, comportant d'autres statuts de protection comme la ZNIEFF de type 1 et 2, sous le nom du site des Bouchauds. Ce site présente des enjeux écologiques forts (hêtraies, pelouses calcicoles, fourrés à genévriers) et fait face à de multiples pressions (décharges illégales, fréquentations excessives, gestion forestière intensive). Toutefois, aucune autre option alternative n'est présentée.

La MRAe recommande de réexaminer ce choix et a minima, de réduire l'emprise de la zone NL afin de concilier l'ensemble des enjeux concernant ce secteur.

C. Prise en compte des enjeux liés à la gestion des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales

Sur le territoire du Rouillacais, la ressource principale d'eau potable provient de puits situés à Pont Roux (Marcillac-Lanville) et du champ captant de Bignac, appartenant à la nappe alluviale de la Charente, reconnue fragile en termes de quantité et de qualité. Cette fragilité implique un recours au forage de la prairie de Triac, géré par Grand-Cognac, particulièrement en période estivale pour pallier les déficits en eau.

Selon le dossier, la capacité actuelle apparaît adaptée à une augmentation démographique prévue d'environ 1 450 habitants. En outre, l'objectif 2.5.3 du SCoT souligne la nécessité de justifier la capacité d'alimentation en eau potable avant toute ouverture à l'urbanisation.

Le PADD du PLUi et les OAP sectorielles encouragent la gestion de l'eau intégrée via des techniques alternatives dites « hors tout à l'égout » : noues, bassins de rétention, infiltration, matériaux perméables.

En revanche, le règlement écrit s'oriente plutôt vers le raccordement des eaux pluviales aux réseaux traditionnels, en contradiction avec l'objectif 2.5.4 du SCoT qui promeut explicitement les techniques alternatives pour gérer la qualité de la ressource. **La collectivité est donc invitée à élaborer un règlement favorisant l'infiltration à la parcelle**, rappelant l'importance d'un guide disponible via l'Établissement territorial de Charente.

Cependant le PLUi ne démontre pas l'adéquation entre la capacité résiduelle des stations d'épuration et l'urbanisation prévue, notamment pour la nouvelle station de Rouillac.

Le rapport initial indique que 40 % des installations d'assainissement non collectif sont non conformes, mettant en péril les objectifs de gestion de la qualité de l'eau. La modification récente du zonage d'assainissement devra être intégrée pour garantir la conformité réglementaire et environnementale.

la MRAe recommande de mettre en cohérence le projet développement du PLUi avec la capacité de ses ressources et la conformité de ses installations d'assainissement.

D. Prise en compte des risques et nuisances

Le territoire étudié présente divers risques naturels et technologiques, dont les impacts sur la sécurité des populations et la pérennité des aménagements nécessitent une attention particulière.

Parmi ces risques figurent principalement le risque technologique lié aux installations classées avec la présence d'un site SEVESO seuil haut, le risque d'inondation lié aux cours d'eau et aux zones d'expansion des crues, ainsi que les risques d'incendie.

Le dossier PLUi ne précise pas suffisamment la distance minimale recommandée (100 mètres) entre installations classées et habitations, ni la mise en place de bandes tampons pour limiter les nuisances. De plus, l'absence d'information claire sur le site SEVESO seuil haut (du fait de la présence de l'entreprise Martell) constitue un point important manquant.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement écrit et son document graphique les distances de recul et les zones tampons à mettre en place dans les zonages concernés pour limiter l'exposition des populations.

Le PLUi présente de nombreuses erreurs dans la transposition des périmètres applicables du PPRI et de l'Atlas des Zones Inondables (AZI). L'absence du PPRI approuvé dans le dossier nuit à sa lisibilité. Le risque de rupture de barrage est totalement absent des documents.

La MRAe recommande de veiller à corriger les erreurs identifiées concernant les documents graphiques des PPRI et AZI. Il conviendra de présenter le PPRI et le risque de rupture de barrage dans le rapport de présentation et de les annexer au dossier.

Par ailleurs, les zones d'expansion des crues ne sont pas clairement identifiées ni protégées dans le règlement graphique.

La MRAe recommande de cartographier précisément les zones d'expansion des crues conformément au SAGE Charente et d'ajouter les prescriptions adaptées au règlement écrit et aux OAP concernées.

Le diagnostic ne comporte pas d'état des lieux des points d'eau de défense contre les incendies (DECI), ni d'analyse de leur capacité à couvrir les zones à urbaniser. Cette omission compromet la garantie de sécurité contre les incendies pour les projets futurs, alors que la réglementation impose que les demandes d'urbanisation garantissent un accès aux moyens opérationnels de lutte incendie.

La MRAe recommande de réaliser un bilan cartographique exhaustif des équipements DECI et d'intégrer ces données dans le diagnostic et le zonage. Il conviendra de conditionner l'urbanisation aux capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

E. Prise en compte du changement climatique

Le PADD et l'OAP « énergies renouvelables » définissent les orientations en matière de transition énergétique du territoire. Plusieurs communes du territoire ont désigné les zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables. Dès lors, il conviendra d'ajouter une carte en annexe du PLUi afin d'informer le public.

Le diagnostic a mis en exergue que le territoire consomme principalement de l'énergie thermique (bois-énergie) et du gaz naturel. La collectivité entend favoriser le développement des réseaux de chaleur alimentés à partir d'énergies renouvelables. Toutefois, aucun potentiel n'est identifié pour le développement de la méthanisation ou de la géothermie.

Le projet de PLUi encourage principalement la filière photovoltaïque. Concernant le développement des infrastructures, l'OAP « énergies renouvelables » proscrit « l'implantation des EnR sur les espaces à enjeux » et cartographie ces espaces (zonages environnementaux, zonages des PPRI et des AZI et les périmètres des abords de monuments historiques) quel que soit le zonage du PLUi. De plus, concernant les installations solaires au sol, sont également proscrits l'implantation sur les espaces naturels et agricoles à l'exception des projets d'agrivoltaïsme.

Le PADD et l'OAP PV prennent bien en compte les enjeux environnementaux et identifient les secteurs prioritaires d'implantation des projets PV. Or, le projet de PLUi, dans son plan de zonage, prévoit plusieurs zones NPV à vocation photovoltaïque au sol en contradiction avec les intentions affichées. C'est notamment le cas sur la commune de Gourville au cœur de la zone Natura 2000 « Plaines de Barbezières » classée en zone agricole, à l'intérieur duquel des zones NPV sont identifiées au motif d'un faible impact surfacique, mais sans évaluer l'impact cumulatif sur les espèces justifiant la désignation de ces zones, particulièrement les oiseaux de plaine sensibles au dérangement.

En outre, ce choix est en incohérence avec l'orientation 2.3 du PADD qui vise à « protéger strictement les secteurs d'intérêt environnemental de toute urbanisation et de tout projet impactant, incompatible avec la biodiversité ».

D'autres projets d'installation sont ainsi envisagés, notamment sur la commune de Mons et de Val d'Auge, sans démontrer l'absence d'impact de ce choix sur la pérennité des habitats naturels dans ces zones protégées.

La MRAe recommande de réexaminer ce choix en l'absence d'une analyse suffisamment complète des incidences sur les secteurs concernés.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Rouillacais vise à encadrer le développement de son territoire et prévoit d'atteindre 11 240 habitants à l'horizon 2040, soit une croissance annuelle de 0,7 %. Pour accueillir 1 450 habitants supplémentaires et maintenir la population, la production de 1130 logements est jugée nécessaire, en mobilisant 84 hectares d'espace foncier naturel, agricole et forestier sur la période 2025-2040.

D'après le projet d'aménagement et de développement durable, le PLUi du Rouillacais fait un effort de réduction par rapport à la période 2011-2021 mais la consommation prévue reste trop élevée par rapport au SCoT et au SRADDET en vigueur.

Les données socio-économiques doivent être actualisées afin d'ajuster les objectifs d'urbanisation à la trajectoire réelle du territoire.

L'armature urbaine du PLUi est partiellement incohérente avec celle du SCoT, notamment avec une sous-réalisation des objectifs de densification à Rouillac, ce qui risque de provoquer une pression accrue sur les espaces périphériques. La production de logements programmée est également inférieure aux cibles du SCoT, avec un décalage notable sur le principal pôle urbain.

Le projet de PLUi prévoit de développer fortement le photovoltaïque notamment au sol, sans s'assurer de la cohérence de ces choix avec les orientations du PADD et les prescriptions du SCoT.

Sur le volet environnemental, le rapport révèle des cartographies des zones humides obsolètes ou incomplètes, qui n'intègrent pas les dernières données nationales et locales, ce qui affaiblit la protection réglementaire requise. La cohérence entre les différentes pièces du dossier (zone, OAP, règlement) est à renforcer pour garantir la sauvegarde des continuités écologiques et des milieux sensibles.

En outre, l'analyse environnementale n'a pas démontré pleinement la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), notamment en matière d'inventaire faune-flore-habitats sur les zones de développement (AU et NPV), pour justifier de l'ouverture à l'urbanisation desdits secteurs.

Enfin, la méthodologie d'évaluation environnementale doit être améliorée en réalisant les inventaires nécessaires sur les zones à urbaniser, en précisant les mesures de protection des zones humides et de la Trame Verte et Bleue, et en rendant la présentation plus lisible. Ces mesures permettront de mieux intégrer les enjeux environnementaux et de garantir un développement territorial plus durable et équilibré.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le président de séance

Signé

Jérôme Wabinski